



Politique dérogatoire en matière de déplacements des usagers de l'université dans le cadre des enseignements obligatoires prévus dans le cursus universitaire.

Conseil d'administration du 10 mars 2025

Délibération 2025/03/CA-024

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le code de l'éducation, notamment son article L.712-3 ;

Vu le Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'Arrêté du 3 juillet 2006 modifié par l'arrêté du 20 septembre 2023 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'Arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

Vu les statuts de l'Université de Toulouse III et notamment son article 23 ;

Vu la délibération du conseil d'administration n°2023 10 CA 011 et fixant la politique en matière de déplacements professionnels sur le territoire métropolitain, en outre-mer ou à l'étranger - ordonnés par l'Université Toulouse III – Paul Sabatier et pris en charge sur son budget ;

Considérant que les ordres de mission ne concernent pas les étudiants, cependant ceux-ci sont amenés à se déplacer dans le cadre de travaux pratiques obligatoires et prévus dans le cursus universitaire ;

Article 1 : Création d'une aide spécifique

A titre dérogatoire est mise en place une aide spécifique en vue de la prise en charge des frais de déplacements des étudiants dans le cadre de travaux pratiques obligatoires, comme définis à l'article 3 de la présente délibération, en dehors du régime juridique des missions et sans délivrance d'un ordre de mission.

Article 2 : Les usagers concernés par la présente délibération

Les usagers concernés sont ceux inscrits à l'Université de Toulouse et qui doivent se rendre sur des lieux d'études ou de sorties pédagogiques en France métropolitaine, en dehors de Toulouse Métropole et des communes limitrophes non desservies par des moyens de transports publics de voyageurs.



Article 3 : Les lieux d'études ou de sorties pédagogiques

Les sorties pédagogiques et/ou études de terrain éligibles à l'aide spécifique :

1°) sont définies dans la maquette du diplôme correspondant et présentent un caractère obligatoire. Elles donnent lieu à une évaluation et entrent dans les modalités d'acquisition des ECTS.

2°) figurent dans une liste de sorties/études préalablement approuvée par le directeur de composante sur la base des critères d'éligibilité définis en conseil de composante dans le respect de la politique pédagogique de l'UFR/institut et du budget que ce dernier alloue au dispositif d'aide spécifique

L'utilisation de véhicules personnels est une procédure dérogatoire ne devant être utilisée qu'à titre très exceptionnel.

Pour l'application de la présente dérogation, l'équipe pédagogique justifie et atteste, dans une demande d'autorisation, de l'impossibilité d'utiliser les transports publics de voyageurs et/ou de louer un véhicule ou un bus auprès du titulaire du marché qui organise les transports collectifs et prend les mesures nécessaires pour en assurer la sécurité.

Article 4 : Le véhicule

Cette prise en charge dérogatoire intervient lorsque l'usager tel que défini à l'article 1 de la présente délibération utilise son véhicule personnel pour le déplacement prévu.

Le nombre de véhicules personnels doit toutefois être limité et le covoiturage doit être favorisé.

L'équipe pédagogique en charge de l'organisation et de l'encadrement de la sortie pédagogique ou de l'étude de terrain s'assure que chaque véhicule permet le covoiturage d'au minimum trois étudiants.

L'équipe pédagogique doit préciser le nombre de véhicules autorisés à transporter les étudiants en covoiturage dans la demande d'autorisation.

Article 5 : Pièces justificatives :

Un représentant de l'équipe pédagogique doit remplir une demande d'autorisation préalablement à la sortie pédagogique ou à l'étude de terrain.

Cette demande d'autorisation doit être accompagnée des pièces justificatives suivantes, vérifiées préalablement par l'équipe pédagogique :

- attestation d'assurance de chaque véhicule au titre de tous les dommages qui seraient causés par le véhicule, et permettant le covoiturage ;
- copie du permis de conduire en cours de validité ;
- copie du contrôle technique à jour et ne présentant aucune anomalie pouvant mettre en péril la sécurité des passagers.

L'autorisation d'utilisation des véhicules personnels pour réaliser la sortie pédagogique ou d'étude de terrain est donnée par la direction de la composante, après avis du responsable pédagogique.



Article 6 : Décision d'aide spécifique individuelle

Ces décisions d'octroi d'aides spécifiques individuelles, de nature exclusivement financière, sont conditionnées à la production des pièces justificatives listées ci-dessus.

En tout état de cause, elle ne saurait excéder les plafonds suivants quels que soient le lieu et la durée du déplacement :

- Indemnités kilométriques : selon l'Arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 dont un extrait est reproduit ci-dessous :

Type de véhicule	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Plus de 10 000 km
5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
6 CV et 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €

- Frais de péage : Sur production de justificatif

Ce dispositif d'aide spécifique aux frais de transport, ne prend en charge aucune autre dépense personnelle comme les frais de restauration.

Article 7 : Imputation budgétaire

Cette aide spécifique individuelle sera intégralement réalisée sur le budget de la composante et/ou de ses départements de formations de l'équipe pédagogique ayant besoin de ces déplacements dans le cadre de travaux pratiques figurant dans les modalités de contrôle des connaissances du diplôme.

Article 8 : Bilan financier

Ces modalités de remboursement dérogatoires feront l'objet d'un bilan financier annuel par les composantes concernées.

Article 9 : Date d'entrée en vigueur de la présente politique dérogatoire

La présente politique dérogatoire sera applicable après le passage en CA du 10 mars 2025 et la publication de la présente délibération et ce pour la durée de l'année universitaire 2025-2026.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

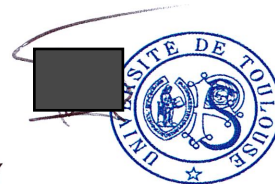
**UNIVERSITÉ
DE TOULOUSE**

APRES EN AVOIR DELIBERE,

- **APPROUVE** la politique dérogatoire en matière de déplacements des usagers de l'université dans le cadre de travaux pratiques obligatoire et prévus dans le cursus universitaire comme détaillé dans la présente délibération.

Toulouse le 10 mars 2025,

La Présidente de l'Université de Toulouse,



Odile RAUZY

Date de transmission à la Rectrice de Région
académique et publication :

24 mars 2025

Délibération adoptée à l'unanimité des votes exprimés

Nombre de membres en exercice : 39

Nombre de membres présents ou représentés : 33

Nombre de voix favorables : 33

Nombre de voix défavorables : 0

Nombre d'abstentions : 0

Ne prennent pas part au vote : 0